

UNSA FASMI

13 Décembre 2021

E-mail : unsa@fasmi.fr

Site web : <http://fasmi.fr>

Comité Technique Réseau PN.



Fédération Autonome des Syndicats du Ministère de l'Intérieur

25 rue des tanneries, 75013 Paris

01.43.40.64.27

Affilié à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes



Ordre du jour

PARTICIPANTS :

- Représentant pour l'UNSA FASMI : Thierry Clair
- Experts pour l'UNSA FASMI : David LE BARS sur les points B3 et C2
Mickaël VINARD sur le point C3

A – APPROBATION

Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 Septembre 2021.

B - PROJETS DE TEXTES SOUMIS A L'AVIS DU COMITE TECHNIQUE

1. Projet de décret relatif aux instances médicales compétentes pour la police nationale.

La réforme de la DGAFP prévoit que **le comité médical et la commission de réforme fusionne en un conseil médical**, présidé par un médecin. Le conseil médical se réunira en formation restreinte (ancien comité médical, composé de médecins) ou plénière (ancienne commission de réforme, dorénavant présidée par un médecin et non plus par l'administration).

Dans le cadre de la réforme proposée par la DGAFP tout en conservant quelques spécificités du fonctionnement des instances. Les représentants du personnel seront désignés par les membres du futur CSA.

Votes :

Abstention : Unanimité

2. Modification du décret n° 2004-1439 du 23/12/2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application (CEA) de la police nationale (réforme de la formation initiale des gardiens de la paix de la PN).

La modification présentée consiste à **prolonger la durée de la formation en école à 12 mois**. Elle a pour objectif de développer le dispositif d'apprentissage pour s'adapter aux missions actuelles et préparer les élèves et stagiaires gardiens de la paix sur leur première affectation : exercices de simulation, renforcement de formations (laïcité, violences faites aux femmes...) renforcement important de la partie procédure pénale, réforme des évaluations.

Afin de respecter la durée de la formation statutaire de 24 mois, la phase de formation en service actif est réduite de 16 mois à 12 mois.

Par ailleurs, la **limite d'âge du concours externe est désormais fixée à 45 ans** au lieu de 35 ans auparavant.

Concernant la formation OPJ en école (Non prévue dans le texte présenté), il est envisagé la réussite d'une épreuve de présélection pour participer à cette formation.

Votes :

Pour : Unanimité

3. Modification du décret n° 2005-939 du 02/08/2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale (sous réserve).

Cette réforme est l'occasion de transformer la voie d'accès professionnelle en second concours interne ouvert pour **40% des emplois à pourvoir, aux fonctionnaires du corps de commandement** qui comptent quatre années d'ancienneté au lieu de sept auparavant. **Un premier concours interne** est ouvert, **pour 10% des emplois à pourvoir**, aux agents de l'Etat.

Il est prévu une possibilité de report de postes entre les concours internes et, à défaut, des concours internes vers le concours externe. Ce faisant, un seul président de jury sera désigné pour l'ensemble des voies de recrutement.

Cette modification permet de s'assurer d'un niveau de qualité équivalent quel que soit le recrutement.

Votes :

Pour : /

Contre : FO

Abstention : UNSA FASMI – SNIPAT – ALLIANCE CFE CGC

4. Modification du décret n° 2005-716 du 29/06/2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale (sous réserve).

Cette modification a pour but d'apporter différents correctifs à certains articles pour se mettre en conformité avec les règles de la fonction publique.

Le premier concours interne, ouvert à hauteur de 10% des postes à pourvoir, est ouvert à tous les agents de la fonction publique.

Le second concours (ex VAP), ouvert aux membres du CEA, est ouvert à hauteur de 40% des postes à pourvoir.

Les postes non pourvus au titre de l'un ou l'autre de ces deux concours peuvent être reportés dans la limite de 15% de la totalité des emplois à pourvoir.

Une ancienneté de 4 ans sera requise pour se présenter au concours interne.

Un seul président sera désigné pour l'ensemble des jurys.

L'UNSA FASMI a plaidé pour que le taux du second concours interne soit porté à 40% (proposition initiale de l'administration à 30%) et que le taux du premier concours interne soit ramené à 10% (proposition initiale de l'administration à 20%).

Votes :

Pour : Unanimité

- 5. Projet de décret modifiant le décret n° 74-39 du 18 janvier 1974 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de la police nationale d'une indemnité forfaitaire pour la connaissance de langues étrangères.**
- 6. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2012 portant réforme de l'examen d'aptitude professionnelle en langues étrangères pour les fonctionnaires de police**
- 7. Projet d'arrêté fixant les dispositions relatives à la certification de niveau de langue prévue à l'article 2 du décret n° 74-39 du 18 janvier 1974 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de la police nationale d'une indemnité forfaitaire pour la connaissance de langue étrangère.**

Les fonctionnaires de la police nationale peuvent, dans l'exercice de leurs missions, utiliser une ou plusieurs **langues étrangères**. A ce titre, ils bénéficient d'une **indemnité forfaitaire** dont les conditions d'attribution sont prévues par le décret n° 74-39 du 18 janvier 1974 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de la police nationale d'une indemnité forfaitaire pour la connaissance de langues étrangères.

Au regard de l'augmentation des besoins de la police nationale et des grands événements internationaux à venir, la direction centrale du recrutement de la formation de la police nationale propose de **créer une certification de niveau de langue étrangère basée sur l'échelle d'évaluation du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)**, permettant d'être éligible à l'indemnité forfaitaire pour la

connaissance de langues étrangères, en complément des dispositions existantes relative à l'examen d'aptitude en langues étrangères.

L'attribution de cette indemnité forfaitaire est actuellement conditionnée par la réussite d'un examen d'aptitude professionnelle prévu par l'arrêté du 29 juin 2012 portant réforme de l'examen d'aptitude en langues étrangères pour les fonctionnaires de police.

Dorénavant, les fonctionnaires de la police nationale pourront bénéficier de cette indemnité forfaitaire soit en réussissant l'examen d'aptitude professionnelle, soit en obtenant la certification complète de compétences de niveau B2 du CECRL (pour les cinq langues prévues par ce dispositif : anglais – espagnol – allemand – italien - arabe).

Votes :

Pour : Unanimité

- 8. Projet de décret relatif à la prise en charge des frais de transports des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et modifiant le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.**
- 9. Projet d'arrêté pris en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 21- du JJ Décembre 2021 relatif à la prise en charge des frais de transports des fonctionnaires actifs des services de la police nationale.**

Le présent décret a pour objet de prévoir d'une part, la prise en charge des titres de transport des fonctionnaires actifs de la police nationale, qui empruntent les trains de type TGV et Intercités :

- Prise en charge totale pour les déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (trajets de moins d'1h15)
- Prise en charge à hauteur de 75% (TGV et Intercités) et 50% (Ouigo) majorée d'un montant de 200€ sans pouvoir excéder le prix du billet pour les trajets Loisirs

Cette prise en charge est conditionnée à la possession de la carte professionnelle, du brassard « Police », au port de l'arme individuelle prévue par l'article R 315-8 du CSI, et pour les trajets « Loisirs », de la possession de la carte « Voyager et protéger ».

Ce projet est soumis à validation du Conseil d'Etat.

Dans le cas d'un avis favorable, les dispositions modifiant le décret 95-654 ainsi que la rédaction du nouvel arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Une instruction va être rédigée pour diffusion à l'ensemble des personnels concernés.

Ces dispositions émanent et soulignent le bienfondé de la signature du Protocole du 11 avril 2016 par l'UNSA FASMI.

Votes :

Pour : Unanimité

C – COMMUNICATION

1. Revalorisation de l'indemnité de plongée

L'indemnité de plongée est un dispositif attribué à certains gradés et gardiens de la paix de la brigade fluviale de la préfecture de police afin de compenser les sujétions inhérentes ainsi que les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité forfaitaire annuelle prévue par le décret n°80-94 du 23 janvier 1980 leur est versée sous conditions cumulatives d'être titulaire de l'une des trois qualifications de plongée (scaphandrier autonome léger, chef de plongée ou moniteur de plongée) et d'effectuer un minimum de quarante heures d'entraînement annuel. 34 agents ont été concernés en 2020.

Le montant de l'indemnité de plongée n'a pas été réévalué depuis l'arrêté du 6 août 1996.

Il est proposé d'actualiser les montants de cette indemnité proportionnellement à la revalorisation obtenue entre 1980 et 1996 (16 ans) sur la période comprise entre 1997 et 2021, soit sur 24 ans, correspondant à une augmentation moyenne annuelle de 4,29%.

2. Projet d'arrêté IRP corps de conception et de direction

Pour améliorer l'attractivité de chefs de service dans des secteurs sensibles, il est proposé de créer sur 4 ans, 50 postes supplémentaires de postes « difficiles » et 50 postes supplémentaires de postes « très difficiles », portant le nombre à 185 postes « difficiles » et 215 postes « très difficiles ».

3. Projet de revalorisation de l'ISSPTS

L'ISSPTS est un dispositif attribué aux fonctionnaires en position d'activité ou détachés dans le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique (ASPTS), dans le corps des techniciens de police technique et scientifique, dans le corps des ingénieurs de police technique et scientifique ou dans un emploi de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire du service nationale de police scientifique.

Prévue par le décret n° 2016-1259 du 27 septembre 2016, cette indemnité forfaitaire mensuelle est destinée à compenser les sujétions inhérentes ainsi que les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et ouvre droit à pension via une cotisation des agents assise sur le montant de l'indemnité dont le taux est fixé à 33%.

QUESTIONS DIVERSES

L'UNSA FASMI a demandé que dans le cadre du déménagement du labo PTS de Paris, la prime de restructuration soit octroyée aux personnels concernés.